



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL DE ROZ HUEL**

Le Morduc  
29590 Pont-De-Buis-Lès-Quimerch

Références : -  
Code AIOT : 0052905008

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement EARL DE ROZ HUEL implanté Le Morduc 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE ROZ HUEL
- Le Morduc 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Code AIOT : 0052905008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole autorisée pour ce site de Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H par un A.P

n° 89/0860 du 05/05/1989 complété par un APC n° 85-2019/AE du 17/12/2019 pour 153000 emplacements pour les volailles.

Une fraction des déjections (fumier de volailles) est transférée vers l'unité de méthanisation Centrale Biogaz Kastellin (CBK) de CHATEAULIN (29150).

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Transfert d'effluents / Compostage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Dispositions générales                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 6 mois                |
| 2  | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 3  | Dispositions générales                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 7  | Prélèvements et consommation d'eau             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4  | Généralités   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9   | Sans objet        |
| 5  | Dispositions constructives  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13  | Sans objet        |
| 6  | Prélèvements et consommation d'eau                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18  | Sans objet        |
| 8  | Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA) | Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une actualisation du mode de gestion des déjections est attendue ainsi que la demande de régularisation auprès du BRGM des ouvrages de prélèvement d'eau

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Exploitation avicole autorisée pour ce site de Morduc - 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H : A.P n° 89/860 du 05/05/89 complété par A.P.C n° 85-2019/AE du 17/12/2019 pour 153 000 emplacements de volailles de chair.</p> <p>Production sur la campagne culturale (01/09/2024 au 31/08/2025):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 206 701 Poulets légers (export) soit 25 341 kg N pour une production azotée autorisée de 30 524 kg N</li> </ul> <p>Le mode gestion des déjections a été autorisé par plan d'épandage 100 % mis à disposition par des prêteurs de terre (5 prêteurs). Ce mode gestion a quelque peu évolué avec des évolutions concernant les prêteurs ainsi que sur les surfaces mises à disposition.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées une actualisation du plan d'épandage ainsi que la convention de transfert vers l'unité de méthanisation (Centrale Biogaz Kastellin). Une attention particulière devra notamment être portée vis à vis des ilots concernés par le zonage conchylicole.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

### N° 2 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exportation fumier  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p> |

|   |
|---|
| Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de terres exploitées en propre pour ce site (parcelles mise à disposition par des prêteurs + exportation d'une fraction du fumier vers une unité de méthanisation).<br/>Une actualisation des prêteurs et des surfaces concernées est nécessaire.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Même demande que celle formulée au point 1.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 3 : Dispositions générales**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exportation fumier Vs Métha  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Une convention de transfert de 300 tonnes de fumier de volailles (7 500 kgN) à destination de l'unité de méthanisation Centrale Biogaz de Kastellin (CBK) a été établie en 2018.<br/>Sur la campagne 2024/2025 (01/09/24 au 31/8/2025) ce sont l'équivalent de 9 492 kgN qui ont été transférées vers cette installation (+ 26 %).</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Actualiser la convention de transfert du fumier de volailles vers cette installation parallèlement à la mise à jour du plan d'épandage.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 4 : Généralités**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
|--|

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Produits dangereux   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur ce site de Morduc, il n'y a pas de stockage de produits dangereux type fuel ou autres produits comme les phytosanitaires ou encore des engrais.</p> <p>Sur ce site, les seuls produits potentiellement dangereux sont le gaz servant au chauffage des animaux (citernes propriété du fournisseur contrôlées annuellement) et également un peu de produit de lavage et désinfection stocké au niveau des sas des bâtiments avicoles.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 5 :** Dispositions constructives

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DECI  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> |

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Après vérification au niveau du document cartographique du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS 29), il s'avère que cette exploitation dispose des moyens de lutte adaptés localisés dans le rayon des 200 mètres ; en l'occurrence de deux Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Référence SDIS des points d'eau : 29302-8004 et 29302-8005

Vérification annuelle des extincteurs réalisée en septembre 2025 par la société IROISE PROTECTION basée au FOLGOËT.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Autre, Forage

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le

|  |
|--|
| fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.                |
| <b>Constats :</b><br><br>Enregistrement des consommations notamment au niveau des fiches d'élevage par bâtiment. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Forage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'alimentation en eau de ce site est assuré au moyen d'un forage et d'un captage de surface et, éventuellement par le réseau d'adduction publique en cas de besoin.<br>Ces deux ouvrages de prélèvement d'eau sont situés à moins de 35 mètres des premiers bâtiments d'élevage. Ils bénéficient tous les deux d'une dérogation au maintien en exploitation (article 1.4.3 de l'APC du 17/12/2019).<br>Par contre, il n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Compléter le formulaire de déclaration d'existence pour chacun de ces ouvrages de prélèvement d'eau et les transmettre en retour à l'inspection des installations classées accompagné des dernières analyses (bactériologiques et nitrates) réalisées sur ces ouvrages (eaux brutes).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

**N° 8 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. |

**Constats :**

La déclaration annuelle au titre de la campagne 2024/2025 a été déposée. Celle-ci regroupe les déclarations du site de Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ainsi que celle du site de Ty Tamic à ROSNOËN exploités sous la même entité juridique de l'EARL DE ROZ HUEL mais disposant chacun d'une autorisation ICPE distincte.

Quantité d'azote globale déclarée : 57 206 KgN. Déclaration en cohérence avec les autorisations ICPE délivrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite